



# NOTE DE SYNTHÈSE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

- **Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 23 juin 2022**
- **Informations sur les décisions prises par Madame le Maire conformément à l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales.**

Décisions N°	OBJET	Montant HT
34	Avenant n° 4 au marché public de travaux pour "la requalification du centre-ville" Lot 1 VRD	41 616,40 €
35	Local Canoé	A titre gratuit
36	Convention Brocante 17/07/22	1,70 € /mètre linéaire
37	Convention d'hébergement d'équidé	
38	Tarifs Marché de Noël 2022 - Exposants extérieurs et Commerçants fertois	Extérieurs : 50 € Fertois : Gratuit
39	Droit accès plateforme SIMCO	4075 €
40	Contrat architecte travaux église Saint-Pierre	18 655,52 €
41	Contrat assurance cyber risque	1712,50 €
42	Conventions Occupation des Salles Associations 2022	A titre gratuit
43	Mission MOE pour aménagement de l'entrée de ville av. général Leclerc intégrant piste cyclable	38 415,89 €
44	Mission AMO paysage et VRD pour aménagement parking Amodru	13 200,00 €
45	Mission AMO paysage et VRD pour aménagement de rues plan vélo et PMR	7 600,00 €

### ➤ **NOTES EXPLICATIVES AUX DELIBERATIONS**

Délibérations N°	OBJET
53	ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES AU TITRE DES RECETTES DES ANNEES 2018 A 2021 POUR UN MONTANT DE 1 631,40 €
54	PRISE EN CHARGE DES AMENDES POUR INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE
55	DECISION MODIFICATIVE N° 1 POUR 2022 – BUDGET PRINCIPAL
56	APPROBATION DU RAPPORT DE CLECT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE EN DATE DU 30 JUIN 2022 PORTANT EXAMEN DES CHARGES TRANSFÉRÉES AU TITRE DE LA COMPÉTENCE SUPPLÉMENTAIRE « ACTIONS EN FAVEUR DE LA PRÉVENTION ET DE LA SÉCURITÉ SUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ».
57	REAMENAGEMENT GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A ESSONNE HABITAT ZAC DOMAINE DU TERTRE
58	CORRECTION SUR EXERCICES ANTERIEURS RATRAPAGE D'AMORTISSEMENTS
59	BONS CADEAUX JEUNES DIPLOMES POUR LE BACCALAUREAT 2022
60	BONS CADEAUX JEUNES DIPLOMES POUR LE BREVET DES COLLEGES (DNB) 2022
61	TARIFICATION SCOLAIRE
62	MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES AVEC LES COLLEGES
63	CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION DES MEDECINS MEMBRES DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES
64	GRATIFICATION POUR LES ÉLÈVES STAGIAIRES
65	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – EMPLOIS PERMANENTS
66	PROPOSITION DE TELETRAVAIL

67	ADHÉSION AUX FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES
68	CHARTRE DE MODÉRATION DES RESEAUX SOCIAUX DE LA VILLE

### **53/ ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES AU TITRE DES RECETTES DES ANNEES 2018 A 2021 POUR UN MONTANT DE 1 631,40 €**

Le recouvrement des recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics est opéré sur le fondement de titres de recettes exécutoires émis par les exécutifs locaux selon les règles édictées par l'article L 252 A du livre des procédures fiscales et les articles L 1617-5 et R 2342-4 du CGCT pour les communes.

#### **IL EST DONC DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

**DE DECIDER** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes, entre 2018 et 2021 :

#### **2018 :**

n° 1707/2018 de 46,30 €  
n° 1968/2018 de 43,20 €  
n° 1968/2018 de 11,75 €

#### **2019 :**

n° 2/2019 de 29,70 €  
n° 2/2019 de 70,50 €  
n° 2260/2019 de 60,20 €  
n° 2260/2019 de 23,50 €  
n° 2571/2019 de 47,30 €  
n° 2571/2019 de 22,50 €  
n° 290/2019 de 8,10 €  
n° 290/2019 de 5,62 €  
n° 604/2019 de 35,10 €  
n° 897/2019 de 27,70 €

#### **2021 :**

n° 1041/2021 de 4,30 €  
n° 1041/2021 de 57,81 €  
n° 17/2021 de 44,99 €  
n° 17/2021 de 38,70 €  
n° 525/2021 de 60,70 €  
n° 785/2021 de 37,20 €

#### **2020 :**

n° 1080/2020 de 34,40 €  
n° 1383/2020 de 34,40 €  
n° 1609/2020 de 25,93 €  
n° 1706/2020 de 201,00 €  
n° 1795/2020 de 9,30 €  
n° 1795/2020 de 60,20 €  
n° 2043/2020 de 32,55 €  
n° 2043/2020 de 50,25 €  
n° 2043/2020 de 43,00 €  
n° 271/2020 de 51,60 €  
n° 271/2020 de 27,90 €  
n° 3/2020 de 64,50 €  
n° 3/2020 de 25,26 €  
n° 546/2020 de 68,80 €  
n° 546/2020 de 36,07 €  
n° 812/2020 de 34,40 €  
n° 812/2020 de 9,80 €  
n° 2336/2020 de 73,77 €  
n° 2336/2020 de 73,10 €

**DE DIRE** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à **1 631,40 €**, sur 4 années identifiées.

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

### **54/ PRISE EN CHARGE DES AMENDES POUR INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE**

**VU** l'instruction n° 11-021-MO du 19 décembre 2011 relative à la prise en charge des amendes pour infraction au code de la route par les collectivités territoriales et établissements publics locaux,

#### **IL EST DONC DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

**DE DECIDER** de prendre en charge financièrement les deux avis de contravention à titre exceptionnel, pour un montant total de 279 €.

**DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront pris sur le compte 6712 "Amendes fiscales et pénales" et inscrits lors du vote de la prochaine Décision Modificative.

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette délibération.

## 55/ DECISION MODIFICATIVE N° 1 POUR 2022 – BUDGET PRINCIPAL

Il est rappelé à l'Assemblée que les Décisions Modificatives (D.M.) sont des corrections apportées au Budget Primitif (B.P.). Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature, susceptibles de survenir en cours d'année ou de rectifications d'erreurs matérielles. Elles respectent le principe d'équilibre budgétaire et relèvent de la compétence du Conseil municipal.

La présente Décision Modificative enregistre essentiellement des ajustements de crédits de chapitre à chapitre, elle n'engage pas les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

De fait, les virements de crédits entre chapitres présentés ci-dessous :

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### Recettes :

Il est exposé la nécessité de réajuster les crédits en recettes de fonctionnement, comme suit :

	Montant € TTC	MOTIFS
CHAPITRE 022 – Dépenses imprévues	-85 000,00 €	Diminution en parie du chapitre pour équilibrer les dépenses réelles non prévues

#### Dépenses :

Il est exposé la nécessité de réajuster les crédits en dépenses de fonctionnement, comme suit :

	Montant € TTC	MOTIFS
CHAPITRE 011 – Charges à caractère général	54 951,00 €	Réajustement relatif aux frais généraux (entretien matériel roulant, bâtiments...)
CHAPITRE 65 – Autres charges de gestion courante	29 200,00 €	Réajustement relatif aux créances admises en non-valeur et contributions obligatoires
CHAPITRE 66 – Charges financières	364,00 €	Réajustement relatif aux intérêts suite emprunt AFL
CHAPITRE 67 – Charges exceptionnelles	485,00 €	Réajustement relatif aux intérêts moratoires et amendes

### SECTION D'INVESTISSEMENT

#### Recettes :

Il est exposé la nécessité d'inscrire les crédits nécessaires pour correction sur exercices antérieurs rattrapage d'amortissements, comme suit :

	Montant € TTC	MOTIFS
CHAPITRE 041 – Opérations patrimoniales	270 732,51 €	Réajustement pour correction sur exercices précédents

#### Dépenses :

Il est exposé la nécessité de réajuster les crédits en dépenses d'investissement, comme suit :

	Montant € TTC	MOTIFS
CHAPITRE 041 – Opérations patrimoniales	270 732,51 €	Réajustement pour correction sur exercices précédents

Toutefois, ces financements contribueront à anticiper le bon équilibre de l'exercice budgétaire 2022.

### IL EST DONC DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

**D'APPROUVER** les ajustements de crédits proposés ci-dessus.

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette délibération.

---

**56/ APPROBATION DU RAPPORT DE CLECT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VAL D'ESSONNE EN DATE DU 30 JUIN 2022 PORTANT EXAMEN DES CHARGES TRANSFÉRÉES AU TITRE DE LA COMPÉTENCE SUPPLÉMENTAIRE « ACTIONS EN FAVEUR DE LA PRÉVENTION ET DE LA SÉCURITÉ SUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ».**

Se référer au Rapport d'évaluation des charges transférées de la compétence Vidéoprotection du 30 juin 2022 présenté en annexe.

**IL EST DONC DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :**

**D'APPROUVER** ledit rapport.

---

**57/ REAMENAGEMENT GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A ESSONNE HABITAT - ZAC DOMAINE DU TERTRE**

**VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

**VU** l'article 2298 du code civil,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2002-I-6 en date du 25 février 2002 relative à la garantie d'emprunts accordée à Essonne Habitat pour la construction de logements locatifs du Domaine du Tertre,

**IL EST DONC DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :**

**DE REITERER** sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la (les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 1<sup>er</sup> septembre 2020 est de 0,50 %.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

**DE S'ENGAGER** jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

---

## **58/ CORRECTION SUR EXERCICES ANTERIEURS RATTRAPAGE D'AMORTISSEMENTS**

**VU** l'article L.2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire,

### **IL EST DONC DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :**

**DE DECIDER** d'enregistrer l'opération d'ordre non budgétaire pour une somme de **28 324,04 €** répartie comme suit :

Dépenses :

<b>Imputation</b>	<b>N° Inventaire</b>	<b>Montant</b>
28031	IC11-01	3 582,44 €
28031	2019-53	24 741,60 €
<b>TOTAL</b>		<b>28 324,04 €</b>

Recettes :

<b>Imputation</b>	<b>N° Inventaire</b>	<b>Montant</b>
1068	IC11-01	3 582,44 €
1068	2019-53	24 741,60 €
<b>TOTAL</b>		<b>28 324,04 €</b>

**D'AUTORISER** le comptable à procéder aux écritures de régularisation.

---

## **59/ BONS CADEAUX JEUNES DIPLOMES POUR LE BACCALAUREAT 2022**

Comme chaque année, il est proposé d'offrir un bon cadeau aux jeunes diplômés de La Ferté-Alais pour les Baccalauréat général et professionnel.

Ce bon cadeau sera acheté auprès d'une enseigne nationale à hauteur de 30 € et majoré de 20 € pour les mentions « TRES BIEN ».

Il est précisé que 6 jeunes sont diplômés dont 1 jeune avec mention « TRES BIEN ».

Il est précisé que les personnes absentes le jour de la remise de ces bons cadeaux (sauf pour raison médicale ou présence à l'école) ne pourront pas recevoir ces derniers.

**Coût total** : 200 €.

### **IL EST DONC DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :**

- **AUTORISE** l'achat de bons cadeaux pour les jeunes diplômés de la ville,
- **DIT** que le montant est arrêté à la somme de 30 € pour le Baccalauréat Général et Baccalauréat Professionnel et majoré de 20 € pour les mentions « TRES BIEN » obtenues par les bacheliers pour un **total de 200 Euros**
- **PRECISE** que les personnes absentes le jour de la remise de ces bons cadeaux, (sauf pour raison médicale ou présence à l'école), ne pourront pas recevoir ces derniers.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision

---

## **60/ BONS CADEAUX JEUNES DIPLOMES POUR LE BREVET DES COLLEGES (DNB) 2022**

Comme chaque année, il est proposé d'offrir un bon cadeau aux jeunes diplômés de La Ferté-Alais du brevet des collèges (DNB) pour les récompenser.

Ce bon cadeau sera acheté auprès d'une enseigne nationale à hauteur de 15 € pour les mentions « Très bien ». Il est précisé que 5 jeunes sont diplômés de cette mention.

Il est précisé que les personnes absentes le jour de la remise de ces bons cadeaux (sauf pour raison médicale ou présence à l'école) ne pourront pas recevoir ces derniers.

Coût total : 5 X 15 € = 75 €

### **IL EST DONC DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :**

**D'AUTORISER** l'achat de bons cadeaux pour les jeunes diplômés de la ville,

**DE DIRE** que le montant est arrêté à la somme de 15 € par jeune ayant eu la mention « Très bien ».

**DE PRECISER** que les personnes absentes le jour de la remise de ces bons cadeaux, (sauf pour raison médicale ou présence à l'école avec justificatif adapté), ne pourront pas recevoir ces derniers.

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

---

## **61/ TARIFS REPAS RESTAURATION SCOLAIRE ET GOUTERS ACCUEIL PERISCOLAIRE OCTOBRE 2022- AOUT 2023**

Compte tenu du contexte national et de l'augmentation du coût des matières premières, denrées alimentaires et de l'inflation en général, notre prestataire Yvelines restauration a revu ses prix à la hausse.

Répercussion de 20 cts/repas. Coût pour la commune : environ 24 000€/an.

Il est acté de répercuter 50 % de l'augmentation du prix des repas aux familles soit 0.10 cts/repas. Les 50 % restant seront à la charge de la commune.

Concernant l'augmentation du prix des gouters, la commune prendra également en charge 50 % de l'augmentation Pour les familles, la hausse sera donc de + 0.03 cts/gouter sachant que le prix des gouters est unique pour toutes les familles. Le temps passé par les enfants à l'accueil périscolaire le matin ou le soir est lui facturé en fonction du quotient familial

### **IL EST DONC DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :**

**FIXE** comme indiqué en annexe, les tranches de quotient familial, les tarifs de restauration scolaire, d'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs, de l'étude, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**RAPPELLE** que les modalités, d'inscription, de paiement et de remboursement sont fixées par le règlement intérieur d'utilisation des restaurants scolaires.

**DIT** que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7067 du budget en cours.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces consécutives à cette décision.

---

## **62/ MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES AVEC LES COLLEGES**

Madame Mariannick MORVAN, Maire de La Ferté-Alais rappelle à l'assemblée la délibération en date du 12 octobre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de conclure avec les Collèges Albert Camus de la Ferté-Alais et Léonard de Vinci de Guigneville, une convention régissant l'utilisation des installations sportives et ce pour une durée de 3 ans.

Madame Mariannick MORVAN, Maire de La Ferté-Alais expose à l'assemblée la rénovation, par le Département du dispositif visant à permettre l'utilisation des équipements sportifs par les collégiens de l'Essonne.

La mise en œuvre de ce dispositif débute en 2020 pour une durée conventionnelle de trois ans.

Une nouvelle convention tripartite portée par le Département doit ainsi être signée en remplacement de la convention actuellement en vigueur.

Cette nouvelle convention clarifie notamment les responsabilités entre le Département, les collectivités et les collèges.

La reconduction de la convention pour 2022 fixe la participation financière du Département comme suit :

Nature de l'équipement	Nombre divisions Année N	Forfait Horaire hebdomadaire	Nombre annuel de semaines	Participation Horaire de location
Equipement couverts et extérieurs	6 <sup>ème</sup>	1	21	
	6 <sup>ème</sup> à 3 <sup>ème</sup>	3	33	7,20 €

#### **IL EST DONC DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

**DE DECIDER** de conclure avec les collèges Albert Camus et Léonard de Vinci, le renouvellement de la nouvelle convention, régissant l'utilisation des installations sportives, telle qu'annexée à la présente et ce pour une durée d'un an de septembre à août renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

**DE DIRE** que la participation financière du Département est fixée pour l'année 2022 par l'article 6 de l'annexe 1 à la présente

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces consécutives à cette décision.

---

### **63/ CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION DES MEDECINS MEMBRES DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES**

**Une réforme des instances médicales** est entrée en vigueur le **1<sup>er</sup> février 2022** suite à la publication du décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

**Le conseil médical** est une instance consultative que la collectivité doit obligatoirement consulter avant de prendre certaines décisions concernant la situation administrative des agents en cas de maladie : par exemple : Congé Longue maladie (CLM) – Congé Longue Durée (CLD) - Mise en disponibilité d'office pour raison de santé, ...) ;

**Le comité médical et la commission de réforme** laissent place à présent au **Conseil médical**. Ce dernier se réunit selon deux modalités :

1. En formation restreinte (ex-comité médical) composée uniquement de médecins chargés de statuer, il se réunit notamment sur les demandes d'octroi de congé longue maladie ou encore par exemple l'attribution d'un temps partiel thérapeutique ;
2. En formation plénière (ex : commission de réforme) composée de médecins, de représentants de collectivités et de représentants du personnel. Elle statue notamment sur la mise à la retraite pour invalidité, maladie professionnelle...

Le secrétariat du conseil médical est confié aux centres de gestions. La commune de la Ferté Alais dépend du CIG de Versailles 78000 - Il s'agit d'une mission obligatoire pour les collectivités et établissements affiliés.

Le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus pour les agents malades et éventuellement leurs frais de transport soient examinés et à la charge de la collectivité.

Ces frais peuvent être avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) qui se fait rembourser par la collectivité ou l'organisme concerné. Les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement.

Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins a été déterminé par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 14 avril 2022 et correspond à un coût moyen du dossier traité en séance.

Suite à cette convention, un coût se rajoute : en effet, les frais de carence facturés en cas d'absence injustifiée lors d'expertise de l'agent convoqué, sont à la charge de la collectivité employeur, après remboursement au

Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant. Le montant de ces frais est celui pratiqué individuellement par chacun des médecins.

A titre dérogatoire, le coût du dossier pour l'année 2022 est fixé à 21 euros, compte tenu de l'impossibilité de se référer aux données de l'année N-1.

Le CIG adresse à la commune de La Ferté-Alais un état récapitulatif des sommes dues et liées à la rémunération des membres du conseil médical.

**La convention, reçue au mois de juillet 2022 par le CIG, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, date correspondant à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.**

En conséquence, il est demandé au conseil municipal, d'autoriser Madame Le Maire à signer la convention relative pour la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales.

---

## **64/ GRATIFICATION POUR LES ELEVES STAGIAIRES**

Des étudiants de l'enseignement supérieur ou en formation professionnelle peuvent être accueillis au sein d'une collectivité ou d'un établissement publics pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Dans ce cas, une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Si ces conditions sont réunies, le montant horaire maximum de la gratification est égal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Cette somme n'est pas soumise à cotisation ; elle bénéficie d'une franchise de cotisations et contributions sociales.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire accordée en contrepartie de services rendus à la collectivité est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE :**

**DECIDER** d'instituer une gratification dans les conditions suivantes :

Le montant horaire maximum de la gratification est égal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Cette somme n'est pas soumise à cotisation ; elle bénéficie d'une franchise de cotisations et contributions sociales.

**PRECISER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

---

## **65/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - EMPLOI PERMANENT**

Compte tenu du départ de Monsieur Vincent DORY à compter du 5 septembre 2022, recruté en qualité d'agent de maîtrise afin d'assister Monsieur Didier SCHUSTER, directeur du cadre de vie – aménagement et marchés publics, il est décidé de ne pas le remplacer.

Un ajustement du tableau des effectifs, utile au bon fonctionnement des services, est nécessaire à compter du 5 septembre 2022.

Aussi, il vous est proposé de supprimer un poste d'agent de maîtrise.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE :**

**SUPPRIMER** 1 poste d'agent de maîtrise

**MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence.

**AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

---

## **66/ PROPOSITION DU TELETRAVAIL**

### **CADRE JURIDIQUE DE REFERENCE**

Le dispositif de télétravail repose sur le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Il est précisé que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent.

Le télétravail a été introduit par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 (article 49).

Enjeux de la proposition de télétravail pour la commune de La Ferté Alais

Dans le cadre du plan de développement et de sa politique de gestion des ressources humaines, la municipalité a engagé une réflexion pour la mise en place du télétravail à partir de janvier 2023.

La situation exceptionnelle rencontrée avec la crise sanitaire COVID-19, a contraint la collectivité à organiser à titre provisoire le télétravail à grande échelle en vue de se conformer aux recommandations gouvernementales. Cette organisation fût soudaine et exceptionnelle, puisqu'il s'agissait d'un télétravail à distance pour tous les agents dont les missions le permettaient.

A l'issue de cette période de télétravail exceptionnel, l'intérêt pour ce mode de travail s'est trouvé confirmé, notamment après une demande plébiscitée des agents pour poursuivre le télétravail en situation normale.

### **OBJECTIFS DU TELETRAVAIL POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE DE LA FERTE ALAIS**

- Une opportunité de moderniser les méthodes de travail et d'organisation collective du travail ;
- Favoriser une meilleure qualité de travail ;
- Réduire l'empreinte écologique en diminuant le bilan carbone de la collectivité ;
- Favoriser une meilleure conciliation de la vie privée et vie professionnelle ;
- Permettre le maintien dans l'emploi ou parfois le retour dans l'emploi ;
- Maintenir la continuité du service public communal en cas de circonstances exceptionnelles ;

Le travail effectué a permis d'aboutir à l'élaboration d'un règlement du télétravail, joint à la présente note et délibération, document de référence décrivant toutes les modalités de mise en œuvre du télétravail, applicable progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **PRINCIPALES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL DECRITES DANS LE REGLEMENT DU TELETRAVAIL CI-ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION**

#### Les principes généraux :

Le télétravail peut être réalisé par les agents éligibles au télétravail de la collectivité de La Ferté Alais (régis par la loi du 13 juillet 1983).

Le télétravail repose sur une démarche volontaire et individuelle de l'agent. Cette volonté est matérialisée par une demande écrite et un accord de l'administration employeur qui donne lieu à une convention tripartite établie entre la collectivité (autorité territoriale), l'agent et son responsable hiérarchique

La durée du travail des télétravailleurs est la même que celle des agents qui travaillent sur site.

Le télétravail est réversible. L'autorisation de télétravail est donnée pour une durée limitée dans le temps, pour un an maximum, renouvelable dans le cadre d'une convention et prévoit une période d'adaptation dite probatoire de trois mois.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance d'une semaine. Le même délai de prévenance sera observé durant la période d'adaptation de trois mois suivant la signature de la convention.

Le refus d'une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration de l'agent (responsable hiérarchique ou collectivité) doivent être dûment motivés et précédés d'un entretien.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation (article 6 du décret n°2016-151 du 11/02/2016).

#### **LES CRITERES D'ELIGIBILITE :**

- Critère lié au statut : les agents occupant un emploi permanent à temps complet. Sont exclus du dispositif : les élèves stagiaires et les apprentis.

Les agents nouvellement recrutés peuvent bénéficier du télétravail qu'à la suite d'une phase d'intégration de trois mois renouvelable. Une phase d'adaptation de trois mois sera ensuite mise en place lorsque l'avis favorable au télétravail sera donné.

- Critères d'éligibilité liés au poste et aux missions occupées selon une liste des emplois éligibles annexée au présent règlement.
- Critère de faisabilité technique

#### **LES MODALITES PRINCIPALES D'EXERCICE DU TELETRAVAIL :**

Nombre de jours en télétravail et formes de télétravail : télétravail fixé à hauteur d'un jour fixe par semaine. Cependant, selon les situations suivantes : nécessité de service, absence d'un collègue ou durant la période de vacances scolaires, la journée de télétravail qui n'aura pas été prise ne sera pas reportable.

Une dérogation liée pour les situations à circonstances exceptionnelles ou à un motif de santé : si l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention et acceptation du supérieur hiérarchique et de l'autorité territoriale, il peut être dérogé pour une durée de six mois maximum aux conditions de seuils fixées précédemment.

#### **UNE EVALUATION ANNUELLE DE CE DISPOSITIF :**

Individuelle (au moment du compte rendu de l'entretien professionnel annuel),

Et collective (bilan annuel).

Enfin, une période de deux mois environ est prévue pour assurer la communication auprès du personnel et le déploiement opérationnel.

#### **IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

**D'APPROUVER** la proposition de télétravail pour les agents communaux éligibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**D'APPROUVER** le règlement relatif au télétravail déclinant les critères d'éligibilité au télétravail et les modalités d'exercice du télétravail annexé à la présente délibération.

---

## **67/ ADHESION AUX FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES**

Créé par la loi 2004-809 du 13 août 2004, ce fonds est placé sous l'autorité du Président du Conseil Départemental. Il a pour objectif d'attribuer aux jeunes âgés de 18 à 25 ans en difficultés, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

#### **Les aides financières individuelles se déclinent en deux types :**

- Les aides d'urgences, sous la forme de ticket CAP permettant aux jeunes de faire des achats alimentaires, d'hygiène ou de vêture.
- Les aides à projets permettant de financer des formations, des aides à la mobilité ou au logement.

Par délibération adoptée le 13 juin 2022, la Commission Permanente a acté une participation facultative des communes à ce fonds de 0,50 € par jeune résidant la commune.

**Cette participation permet à la ville :**

- De siéger au sein des instances consultatives d'attribution des aides et de participer au processus de décisions ;
- De voir notre engagement à participer financièrement au dispositif FDAJ dûment mentionné sur les notifications d'attribution des aides envoyées au jeunes ;
- De participer aux réunions annuelles de bilan ;
- De recevoir l'ensemble des données statistiques relatives au FDAJ sur le territoire.

Participation au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes par année pour la convention 2022/2023/2024 :

**Nombre de jeunes âgés de 18 à 25 ans (INSEE 2018) = 352**

Montant de la participation = 176,00 €

**IL EST DONC DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :**

**D'APPROUVER** la convention triennale (en annexe) relative aux dispositifs d'aides en direction des jeunes en difficultés d'insertion.

**D'APPROUVER** la mise en œuvre du dispositif fonds départemental d'aide aux jeunes sur le territoire communal selon les deux axes suivants :

- Les aides d'urgences
- Les aides à projets

**DE PRÉCISER** que la commune abonde chaque année le fonds départemental d'aides aux jeunes à hauteur de 176,00 € jusqu'en 2024.

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6281 du budget.

**D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette délibération.

---

**68/ CHARTRE DE MODÉRATION DES RESEAUX SOCIAUX DE LA VILLE**

Monsieur Ariel SHEPS, Adjoint au Maire de La Ferté-Alais en charge de la Culture et de la Communication, expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer une charte de modération des réseaux sociaux communaux compte tenu de l'essor de la page Facebook de la Ville afin de préciser aux utilisateurs les conditions de consultation des comptes, d'interactions possibles, et les modalités de modération.

**Cette charte est cohérente avec le règlement intérieur du conseil.**

**VU** la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis de la commission Culture, Événementiel et Association du 20 septembre 2022.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer une charte d'utilisation des réseaux sociaux de la ville.

**Pour information**

Les contributions font l'objet d'une modération a posteriori, c'est-à-dire après leur publication. Les modérateurs se réservent le droit de supprimer des commentaires, sans préavis, qui ne respecteraient pas les règles de bienséance sur Internet et les dispositions légales. De plus, la modération automatique de Facebook s'applique : cette fonctionnalité supprime les messages que la plate-forme considère être du spam ou contenant des injures (une liste d'insultes les plus violentes est reconnue et empêche la publication a priori, via un filtre à injures).

Les modérateurs suppriment les publications qu'ils jugent hors sujet, diffamantes, insultantes ou s'attaquant de manière violente et injustifiée au travail des agents des services de la ville, aux élus et à d'autres membres de notre communauté Facebook. Ils peuvent retirer le droit de commenter (blocage) aux membres de Facebook qui continuent, après une première suppression, à poster de tels messages.

Le non-respect des règles de bonnes pratiques et des dispositions légales mentionnées ci-dessous peut éventuellement entraîner la modération des publications et la suppression des commentaires.

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

**D'APPROUVER** la charte de modération des réseaux sociaux de la ville.